

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais	4005
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Régime général d'assurance médicaments.	4005
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée d'Anticosti — Statut provisoire de protection	4007
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale — Dispositions relatives à l'élimination des cotisations d'équilibre de solvabilité à venir	4038

Décrets administratifs

896-2020	Nomination de monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	4041
897-2020	Nomination de monsieur Alain Sénéchal comme sous-ministre associé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	4041
898-2020	Responsabilité du service d'exposition et d'audiovisuel du Centre de services partagés du Québec	4041
899-2020	Responsabilité des services de bibliothèque du Centre de services partagés du Québec	4042
900-2020	Valeur et conditions du transfert de certains actifs et passifs du Centre de services partagés du Québec et du groupe d'approvisionnement en commun SigmaSanté.	4042
901-2020	Désignation d'Infrastructures technologiques Québec pour l'exercice de fonctions et d'activités liées à des services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor	4043
902-2020	Nomination de monsieur Olivier Blondeau comme vice-président d'Infrastructures technologiques Québec	4043
903-2020	Nomination de monsieur Jean-Denis Martin comme vice-président d'Infrastructures technologiques Québec	4045
904-2020	Nomination de monsieur Benoît Simard comme vice-président d'Infrastructures technologiques Québec	4046
905-2020	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec (Riopelle: À la rencontre des territoires nordiques et des cultures autochtones)	4048
906-2020	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec (Œuvres de Kent Monkman)	4049
907-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 515 000 \$ à Le Panier Bleu, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour le financement de la phase 2 du projet Panier Bleu.	4050
909-2020	Avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec	4051
910-2020	Nomination de la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec.	4051
911-2020	Adhésion de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski.	4052
912-2020	Nomination de monsieur Martin Bergeron comme juge de la Cour du Québec	4053
914-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Saifo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4053
915-2020	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec.	4054
916-2020	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail	4055

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 220, rue Labranche, dans la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.....	4057
Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public — Madame Louise Charette	4057
Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public — Monsieur Charles Lefebvre	4058

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de revoir la tarification applicable au remboursement par la Société des frais engagés par une personne accidentée de la route pour suivre un traitement de psychologie, d'acupuncture ou de chiropractie.

Ce projet de règlement aura un impact positif sur les personnes accidentées de la route. En effet, la nouvelle tarification qui y est prévue tient compte davantage de la réalité des coûts associés à l'obtention de ces traitements. Par ailleurs, aucun impact particulier n'est à prévoir sur les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Kora Guimond, Direction de l'expertise-conseil en indemnisation et du partenariat, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone: 418 528-3333 poste 85773; numéro de télécopieur: 418 528-1028; courriel: kora.guimond@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Dave Leclerc, secrétaire général, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-9, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 15^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié, à l'article 8, par le remplacement de « 86,60 \$ » par « 94,50 \$ ».
2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 26 \$ » par « 54 \$ ».
3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 \$ » par « 40,50 \$ ».
4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 49 \$ » par « 63 \$ ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73178

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Régime général d'assurance médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à procurer plus de flexibilité au processus d'ajustement annuel du montant maximal de la prime d'assurance médicaments et des paramètres de contribution au régime général d'assurance médicaments (franchise, coassurance et contribution maximale) modifiés le 1^{er} juillet de chaque année. Il aura ainsi pour effet de freiner la majoration annuelle du montant de la franchise et permettra de limiter la croissance de la proportion de coassurance en contrepartie d'une hausse du montant maximal de la

prime d'assurance médicaments, tout en garantissant à l'ensemble des citoyens un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par leur état de santé.

Il n'y a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mohamed Nabil Ben Abid, directeur de l'actuariat, de l'analyse des programmes et du contrôle en assurance médicaments, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, téléphone : 418 682-3921 poste 5605, adresse électronique : MohamedNabil.BenAbid@ramq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 7)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par le remplacement des articles 6.1 et 6.2, par les suivants :

«**6.1.** Le taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle est établi sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui précède, en tenant compte des éléments suivants :

1^o l'accroissement des coûts du régime pour les personnes visées au paragraphe 4^o de l'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

2^o les coûts anticipés par les changements à la couverture du régime et particulièrement par l'introduction de nouveaux médicaments à la liste des médicaments;

3^o l'insuffisance des contributions au régime, lorsqu'en application des dispositions des articles 6.2 et 6.2.1, les taux d'ajustement fixés ne permettent pas de maintenir la proportion des coûts bruts assumés par les personnes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments;

4^o tout autre facteur ayant une incidence directe sur les coûts du régime.

6.2. Les taux d'ajustement de la contribution maximale, de la coassurance et de la franchise que doivent assumer les personnes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) sont déterminés sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui précède en tenant compte de l'accroissement des coûts du régime pour ces catégories de personnes et de façon à viser le maintien de la proportion des coûts bruts assumés par ces personnes.

Toutefois, le taux d'ajustement de la coassurance ne peut être supérieur à zéro lorsque le pourcentage prévu à l'article 27 de la Loi sur l'assurance médicaments est supérieur à 35 %.

6.2.1. Sous réserve des dispositions de l'article 6.2, les taux d'ajustement de la contribution maximale et de la franchise ne peuvent excéder le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) applicable le 1^{er} janvier de l'année où a lieu l'ajustement, lequel taux est :

1^o pour la contribution maximale :

a) réduit de 0,5 % en ce qui concerne les personnes visées au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

b) augmenté de 0,5 % en ce qui concerne les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments;

2^o pour la franchise, augmenté de 0,5 %.

Le taux d'ajustement de la franchise peut toutefois être inférieur au taux déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article et du premier alinéa de l'article 6.2, lorsque le montant de la franchise équivaut à plus de 20 % du montant de la contribution maximale dans le cas des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 6.3, introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments édicté par le décret numéro 685-2020 du 23 juin 2020, de l'intitulé suivant :

«**SECTION IV.2**
RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES
DU 1^{er} JUILLET 2020 AU 30 JUIN 2021».

3. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas de «et 6.2» par «à 6.2.1».

4. Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, la Régie fixe les taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle, de la franchise et de la contribution maximale, ainsi que le pourcentage de la coassurance suivant les règles issues du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73182

Projet de plan de conservation

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve de biodiversité projetée d'Anticosti — Statut provisoire de protection

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), de l'intention du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée au territoire apparaissant au plan de conservation établi pour la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La mise en réserve de ce territoire, autorisée par le décret numéro 826-2020 du 12 août 2020, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, sera d'une durée de quatre ans. L'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi et au plan de conservation établi pour cette réserve de biodiversité projetée, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime des activités est notamment prévu à la section 4 du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi et encadre la réalisation de certaines activités pouvant être

exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. Certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements sur ce projet de mise en réserve peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à consultation.GOQ@environnement.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de mise en réserve est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

1. Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti apparaît à l'annexe A.

2. Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti.

3. Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A
PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE D'ANTICOSTI
(A. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve de
biodiversité
projetée
d'Anticosti**

Plan de conservation

Août 2020

Table des matières

1. Statut de protection et toponyme
2. Objectifs de conservation
3. Description du territoire
 - 3.1. Situation géographique, limites et accessibilité
 - 3.2. Portrait écologique
 - 3.3. Occupation du territoire
4. Régime des activités
 - 4.1. Introduction
 - 4.2. Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
 - 4.3. Régime des activités établi par le plan de conservation
 - 4.4. Zonage
5. Activités régies par d'autres lois
6. Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Bibliographie

Annexe I : Localisation et limites de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti

Annexe II : Droits consentis, activités et infrastructures de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti

Annexe III : Zonage de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti

Annexe IV : Régime des activités

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit dans ce plan de conservation est celui de « réserve de biodiversité projetée ». À terme, le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire est celui de « réserve de biodiversité ». Ces deux statuts légaux sont régis par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le toponyme provisoire de ce territoire est « réserve de biodiversité projetée d'Anticosti ». Son toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution du statut permanent de protection.

2. Objectifs de conservation

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti a été créée dans le cadre du processus d'élaboration de la proposition d'inscription de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO. Plus précisément, la création de ce territoire de conservation contribue à la protection d'éléments représentatifs de la géodiversité¹ du territoire insulaire ayant une valeur universelle exceptionnelle. L'île d'Anticosti est mondialement reconnue pour ses fossiles exceptionnels de la période se situant de l'Ordovicien supérieur au Silurien inférieur qui n'ont aucun équivalent ailleurs sur la planète. Cette période représente un jalon important dans l'histoire de la Terre, à savoir la première extinction massive de vie animale à l'échelle mondiale. L'abondance, la diversité et l'état de conservation des fossiles sont exceptionnels et doivent faire l'objet d'une protection adéquate. La réserve de biodiversité d'Anticosti vise à protéger cette valeur universelle exceptionnelle, en complément aux autres aires protégées présentes sur l'île, dont les principales sont le parc national d'Anticosti, les réserves écologiques de la Pointe-Heath et du Grand-Lac-Salé, la forêt refuge de la Colline-Makasti, la forêt rare du Lac-Wickenden et différents habitats fauniques protégés.

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti vise également la protection d'écosystèmes représentatifs de la biodiversité de l'île, la restauration de la biodiversité et la consolidation de la protection assurée par les statuts de parc national et de réserve écologique. En protégeant la bande littorale, le secteur de la Pointe Ouest, le bassin versant de la rivière Jupiter et les secteurs de la Pointe-Sud-Ouest ainsi que de la Pointe Est, c'est près du tiers de l'île (28,5 % des 7 943 km²) qui est protégé par cette combinaison d'aires protégées.

Un plan de gestion sera produit dans le cadre du processus d'élaboration de la proposition d'inscription de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial. Ce plan de gestion détaillera les objectifs de conservation ainsi que les modalités de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

¹ **Géodiversité** : terme défini par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de la façon suivante : « La géodiversité est toute la variété de roches, de minéraux, de fossiles, de topographies, de sédiments et de sols ainsi que les processus naturels qui les forment et les altèrent » (Dudley, 2008).

3. Description du territoire

3.1. Situation géographique, limites et accessibilité

Les limites et l'emplacement de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti figurent sur le plan de localisation présenté à l'annexe I de ce plan de conservation.

LOCALISATION

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti est située à l'intérieur du territoire public de la municipalité de L'Île-d'Anticosti. Cette entité administrative fait partie intégrante de la MRC de Minganie et de la région administrative de la Côte-Nord. Plus précisément, l'aire protégée est située entre le 49° 3' et le 49° 58' de latitude nord et le 61° 40' et le 64° 32' de longitude ouest.

SUPERFICIE ET LIMITES

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti couvre une superficie de 1 651,5 km². Elle est constituée d'une bande littorale au pourtour de l'île à laquelle s'ajoutent trois secteurs, soit le secteur de la Pointe Ouest, le secteur du bassin versant de la rivière Jupiter et de la Pointe-Sud-Ouest ainsi que le secteur de la Pointe Est. La bande littorale regroupe la plateforme littorale, la côte et le pourtour de l'île sur une largeur d'un kilomètre délimitée à partir du haut de talus ou de falaise vers l'intérieur du territoire. La limite externe ou littorale de l'aire protégée correspond à la limite de la plateforme littorale elle-même délimitée par la ligne des basses eaux². Pour les trois autres secteurs énumérés plus haut, les limites intérieures sont plus larges et peuvent être décrites sommairement comme suit :

- La limite orientale du secteur de la Pointe-Ouest correspond à la rivière Plantain au sud pour ensuite longer une partie des rives occidentales des lacs Plantain et Supérieur. La colline Makasti est aussi incluse dans la portion nord de ce secteur.
- Les limites du secteur de la rivière Jupiter correspondent principalement aux limites du bassin versant de la rivière.
- Les limites intérieures du secteur de la Pointe-Est de l'aire protégée suivent sommairement les lignes de partage des eaux des bassins versants de la Petite Rivière et du ruisseau du Pêcheur.

Le périmètre urbain de la municipalité de L'Île-d'Anticosti, les terrains privés, les secteurs de villégiature concentrée, quelques secteurs de fort potentiel de développement de villégiature et deux sites bénéficiant d'un droit d'exploitation des substances minérales de surface ont été exclus des limites de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti.

² **Ligne des basses eaux** : concept d'hydrologie qui réfère au niveau le plus bas atteint par un cours d'eau ou une étendue d'eau en période d'étiage ou en fonction des fluctuations naturelles (ex. : les marées).

ACCESSIBILITÉ

L'île d'Anticosti est accessible par voie aérienne ou par la desserte maritime. Sur l'île, la route Transanticostienne permet d'accéder à plusieurs secteurs de la réserve de biodiversité projetée. Cette route non pavée traverse le territoire du nord-ouest au sud-est sur plus de 270 km en reliant la localité de Port-Menier au cap Sandtop. De nombreux chemins forestiers et des sentiers de véhicule hors route permettent d'accéder au territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3.2. Portrait écologique

Située dans le golfe du Saint-Laurent, l'île d'Anticosti couvre un territoire de 7 943 km² avec un littoral qui s'étend sur plus de 550 km. Selon les caractéristiques de relief, de dépôt de surface et d'hydrographie, l'île se divise en quatre ensembles physiographiques, soit le 3^e niveau du cadre écologique de référence du Québec. Des basses terres caractérisent les ensembles de l'ouest et de l'est, tandis que les deux ensembles physiographiques de la partie centrale sont occupés par des plateaux. Le secteur occidental est occupé par des basses terres majoritairement inférieures à 120 m d'altitude dont les formes de relief sont composées de cuestas, de dépressions, de vallées de direction nord-sud et de plages littorales. Le réseau hydrographique dendritique est bien développé. Les dépôts sont dominés par des tills minces, des dépôts littoraux et des dépôts organiques.

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti a pour objectif la conservation d'écosystèmes représentatifs de ces quatre ensembles physiographiques et la protection d'éléments significatifs de la géodiversité et de la biodiversité de l'île.

GÉODIVERSITÉ

Les formations rocheuses de l'île d'Anticosti sont faiblement inclinées et elles affleurent sur ses côtes et dans les principales vallées. Il en résulte un accès privilégié à l'une des séquences sédimentaires les plus complètes au monde, à la frontière de l'Ordovicien et du Silurien (Desrochers et Gauthier, 2009). L'île d'Anticosti possède le registre fossilifère le plus complet et le mieux exposé de son époque géologique, couvrant environ 10 millions d'années de l'histoire de la Terre, soit de l'Ordovicien supérieur au Silurien inférieur, il y a 437-447 millions d'années. L'île présente un ensemble de processus naturels uniques et d'une importance scientifique et paysagère exceptionnelle, incluant les éléments de géodiversité suivants : géologie structurale, géologie de surface, stratigraphie, paléontologie et géomorphologie.

La géologie structurale³ de l'île d'Anticosti est simple. La succession sédimentaire est une structure homoclinale⁴ faiblement inclinée vers le sud-ouest et peu plissée (Bordet et collab., 2010). Des failles

³ **Géologie structurale** : étude des déformations subies à différentes échelles par les roches ainsi que la recherche des forces ou contraintes qui en sont la cause. Les familles de structures que les géologues étudient sont les failles, les diaclases et les plis.

⁴ **Homocline** : structure géologique dans laquelle les couches d'une séquence de strates rocheuses, sédimentaires ou ignées, plongent uniformément dans une seule direction ayant la même inclinaison générale en termes de direction et d'angle.

normales et des plis ont été observés à certains endroits, mais ce sont des phénomènes de faible ampleur et d'envergure locale. Toutefois, des déplacements importants par des failles d'extension sont localement connus en sous-surface. La faille la plus importante en sous-surface est celle de Jupiter. Cette faille d'extension de direction nord-ouest–sud-est montre un pendage abrupt vers le sud-ouest. La faille de Jupiter traverse une bonne partie de l'île. Elle affecte principalement la partie inférieure de la succession stratigraphique sans atteindre la surface. Un système orthogonal de diaclases⁵ est omniprésent et orienté parallèlement et perpendiculairement à la direction des strates. Ces diaclases ont joué un rôle important dans le développement du réseau actuel de drainage. Une analyse structurale récente a permis de mieux caractériser certains éléments structuraux (diaclasses, plis et failles) qui affectent les strates subhorizontales de l'île (Bordet et collab., 2010). Leur développement est lié à l'histoire tectonique du nord de la Gaspésie et des Appalaches. Certaines de ces structures sont le résultat des champs de contraintes actives lors des orogénèses⁶ taconique et acadienne. D'autres structures sont associées à des événements plus tardifs, comme l'ouverture de l'océan Atlantique au Jurassique puisque deux dykes⁷ ou filons verticaux de diabase de 8 et 15 m en épaisseur se retrouvent près de la falaise Puyjalon dans le centre nord de l'île (Desrochers et Gauthier, 2009). La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti illustre de façon avantageuse tous les éléments de la géologie structurale, incluant sa structure homoclinale prédominante, son vaste réseau de diaclases et ses deux seuls filons couches de diabase et, de façon plus générale, ses occasionnels failles et plis.

La géologie de surface⁸ montre que les dépôts quaternaires sont généralement peu épais sur l'île d'Anticosti (Dubois et collab., 1985 ; Roberge, 1996). Sur une grande partie de son territoire généralement supérieur à 70 m d'altitude, les basses terres et les plateaux sont recouverts par de minces placages discontinus de till de fond ou par des tourbières et milieux humides formant des dépôts organiques sous le mètre en épaisseur. Sous les 70 m d'altitude, le territoire montre des sédiments marins littoraux et des sédiments fluviaux récents. Dans les grandes vallées fluviales (c'est-à-dire Jupiter, aux Saumons, à la Patate), on retrouve de plus importants dépôts quaternaires. Sur un versant de la rivière à la Patate, des chercheurs ont décrit une séquence stratigraphique de till, de graviers fluvioglaciers et de sédiments marins sur une épaisseur totale de 60 m. On trouve un bourrelet morainique de 5 à 35 m en hauteur longeant le pourtour de l'île dans sa partie ouest sur plus de 50 km. Le peu d'érosion et de sédimentation glaciaire serait attribuable à la situation de l'île en bordure du golfe près de la limite d'extension de l'inlandsis au début de l'Holocène, il y a environ 12 000 ans. La réserve de

⁵ **Diaclase** : fracture d'origine naturelle dans la continuité de la roche qui ne présente aucun mouvement visible ou mesurable parallèle à la surface de la fracture. Les diaclases se trouvent le plus souvent en grand nombre formant un système à peu près régulier de fissures espacées à l'échelle métrique.

⁶ **Orogenèse** : ensemble des processus géodynamiques qui dépendent de la tectonique des plaques et qui aboutissent à la formation d'un système montagneux au sens large.

⁷ **Dyke** : filon de roches qui s'est injecté dans une fracturation de l'encaissant.

⁸ **Géologie de surface** : géologie des dépôts superficiels, aussi appelée géologie du Quaternaire, qui réfère à ces matériaux non consolidés situés sur le dessus du socle rocheux. Bien que l'ère quaternaire couvre les dernières 1,81 million d'années de l'histoire de la Terre, presque tous les sédiments de surface sur l'île d'Anticosti sont beaucoup plus récents. Les sédiments se sont déposés pendant ou après la dernière période glaciaire.

biodiversité projetée d'Anticosti recoupe de façon représentative tous les éléments de la géologie de surface, incluant ses dépôts quaternaires d'origine glaciaire, fluvioglaciaire, fluviale et marine.

Les falaises et les plateformes littorales rocheuses montrent des strates sédimentaires peu déformées et fossilifères qui ont permis d'établir la stratigraphie⁹ complète de l'île d'Anticosti (Desrochers et Gauthier, 2009; Copper et Jin, 2017). On retrouve aussi d'importants affleurements dans les principales vallées et parfois le long de routes. Les strates de l'Ordovicien supérieur au Silurien inférieur exposées sur l'île totalisent environ 900 m en épaisseur et comprennent huit formations : les formations ordoviciennes de Vauréal et d'Ellis Bay et les formations siluriennes de Becscie, de Merrimack, de Gun River, de Menier, de Jupiter et de Chicotte. La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti recoupe toutes les formations géologiques, incluant les affleurements les mieux exposés et les plus accessibles et fossilifères de l'île d'Anticosti, principalement le long de ses côtes. Un secteur tout aussi représentatif s'ajoute à ces dernières avec les affleurements présents dans les bassins versants des rivières Jupiter et Vauréal dans le centre de l'île; le premier fait partie de la réserve de biodiversité projetée alors que le second se trouve enclavé dans le parc national d'Anticosti. Ce choix stratégique permet de regrouper tous les éléments nécessaires pour exprimer intégralement sa valeur universelle exceptionnelle au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La paléontologie¹⁰ exceptionnelle de l'île d'Anticosti, reconnue depuis la fin du XIX^e siècle, se démarque par l'abondance et la diversité des invertébrés marins fossiles en comparaison d'autres sites fossilifères de la même époque (Twenhofel, 1927; Lespérance, 1981; Copper, 1988; Copper et Jin, 2017). L'état de conservation des fossiles permet des travaux scientifiques de haute qualité allant de la description des espèces à la structure écologique des écosystèmes. De plus, la préservation exquise des fossiles et des strates sédimentaires permet de répondre à des questions fondamentales sur l'état des océans et du climat de cette époque à l'aide de traceurs géochimiques novateurs, ce qui accroît le potentiel de la recherche de pointe sur la géologie de l'île d'Anticosti. Collectivement, les fossiles de l'île d'Anticosti ont une grande valeur puisqu'il s'agit du meilleur registre de la première extinction animale de masse sur Terre à la fin de l'Ordovicien. Les fossiles d'invertébrés et les traces fossiles présents dans les calcaires fossilifères de l'île d'Anticosti ont été les témoins d'une grave crise de la paléobiodiversité avec la disparition d'environ 85 % des espèces vivantes dans les mers (Copper, 1988). Ces fossiles marins témoignent non seulement de cette grave crise en lien avec des changements globaux du climat et des océans à la fin de l'Ordovicien, mais aussi de la lente reconstruction des écosystèmes marins au cours du Silurien. En date du 1^{er} juillet 2019, l'examen exhaustif de plus de 750 publications sur la géologie et la paléontologie de l'île d'Anticosti montrent que 794 espèces fossiles ont été décrites à ce jour de façon scientifique, incluant les groupes suivants : cyanobactérie (2), algue cyanophyte (10), algue rhodophyte (12), acritarches (110), chitinozoaires (83), éponges (23), stromatoporoïdes, coraux tabulés et rugosés

⁹ **Stratigraphie** : branche des sciences de la Terre qui étudie la succession des différentes couches géologiques ou strates et permet de dater de façon relative les couches en se basant principalement sur les connaissances acquises en paléontologie.

¹⁰ **Paléontologie** : branche des sciences de la Terre qui étudie les restes fossiles des êtres vivants du passé et les implications évolutives ressortant de l'étude de ces restes.

(54), annélides (27), scolécodontes (27), bryozoaires (87), brachiopodes (202), mollusques (106), traces fossiles (34), arthropodes (215), échinodermes (84), hémicordés (64), cordés (70) et incertain (34). La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti recoupe toutes les formations géologiques, incluant les affleurements les mieux préservés et les plus fossilifères d'une valeur universelle exceptionnelle le long des côtes et de deux des plus grandes rivières de l'île.

La physiographie de l'île d'Anticosti est fortement marquée par sa structure monoclinale faiblement inclinée vers le sud-ouest. Elle est caractérisée par un relief de *cuestas* vraisemblablement hérité du Tertiaire et partiellement modifié au Quaternaire par les glaciations (Roberge, 1996). Son plateau central, bordé par de basses terres situées aux extrémités est et ouest, représente la plus vaste région karstique du sud du Québec. La géomorphologie de l'île se distingue surtout par ses aspects karstique, fluvial et littoral (Dubois et collab., 1985; Roberge, 1996). En surface, le karst se manifeste par des dolines, des diaclases élargies, des pavés karstiques, des pertes et résurgences, de petites grottes et des lacs à drainage karstique. Ces manifestations sont étroitement liées aux réseaux de diaclases qui déterminent leur position et leur orientation. L'ensemble du karst de la Haute-Saumons (38 km²), le plus important au Québec, fait maintenant partie du parc national d'Anticosti. Les vallées encaissées et surtout les canyons caractérisent aussi la géomorphologie fluviale à l'intérieur de l'île. Les canyons sur l'île sont abondants, plus longs et plus profonds qu'ailleurs au Québec. Cette importante concentration de canyons, unique au Québec, caractérise la morphologie de l'île et constitue une marque distinctive de son paysage. Les canyons des rivières Vauréal, Observation et du Brick sont parmi les plus accessibles. Plusieurs autres rivières montrent un contraste morphologique entre la tête du réseau hydrographique et les vallées encaissées en aval, s'avérant un élément d'intérêt du paysage anticostien. Avec ses 550 km de côtes, la géomorphologie littorale de l'île constitue un élément déterminant de son paysage physique. Les falaises et les plateformes littorales rocheuses constituent sans doute les éléments à la fois les plus représentatifs et les plus distinctifs de cette géomorphologie. De plus, à l'échelle du Québec, les plateformes littorales (appelées *reef* par les Anticostiens) sont remarquables autant par leur taille que par leur abondance. Ces estrans rocheux plats et légèrement inclinés vers le large sont le résultat du recul des côtes par érosion littorale. Largues de quelques centaines de mètres, ces plateformes ceinturent toute l'île. Elles atteignent même une largeur de près de deux kilomètres dans le secteur ouest de l'île. Dans le même secteur, on note aussi la présence de flèches transversales, rarissimes ailleurs au Québec, orientées perpendiculairement à la côte. L'île est ceinturée de falaises vives soumises à l'érosion littorale souvent appariées à des plateformes littorales et des falaises mortes qui ne sont plus soumises à l'érosion littorale. Compte tenu du contexte structural, les falaises sont généralement plus basses et moins abondantes sur le littoral sud où se trouvent plus souvent des terres humides derrière les plages. Ces falaises dépassent rarement 15 m sauf entre les rivières à la Loutre et Jupiter, alors que les falaises vives du littoral nord peuvent dépasser 100 m entre le Cap de l'Ours et l'anse du Sentier Vert. Aux embouchures des cours d'eau, les falaises cèdent leur place aux plages, cordons littoraux et flèches. Les lagunes sont plus abondantes sur la côte sud de l'île entre les pointes du Sud-Ouest et Heath, alors qu'on

en trouve que trois sur sa côte nord : au fond des baies de la Tour, des Homards et du Renard. Sinon, les courants littoraux ont formé des flèches à l'embouchure de plusieurs cours d'eau. En situation estivale, l'eau de la lagune se vidange vers la mer en percolant à travers la flèche. La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti englobe tous les éléments de géomorphologie littorale ainsi que des éléments représentatifs de géomorphologie fluviale à l'embouchure de toutes les rivières de l'île et le long des rivières Vauréal et Jupiter. Les principaux éléments de géomorphologie karstique sont omniprésents dans la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti en amont du bassin versant de la rivière Jupiter.

CLIMAT

L'île d'Anticosti est sous l'influence d'un climat maritime de type subpolaire et subhumide. Le territoire connaît une saison de croissance avec peu de variations d'une durée moyenne de 152 à 192 jours (Gérardin et McKenney, 2001). La température annuelle moyenne du territoire insulaire est de 1,57 °C. Son niveau annuel de précipitations est de l'ordre de 861 à 1 303 mm, dont approximativement 40 % se présentent sous la forme de neige. Les vents proviennent majoritairement de l'ouest – cette provenance comprend également le nord-ouest et le sud-ouest – avec une fréquence annuelle d'environ 53 %.

HYDROGRAPHIE

Une centaine de bassins versants de niveau 1 (rivières dont l'exutoire se situe dans le fleuve) sont cartographiés sur l'île d'Anticosti. La grande majorité des exutoires de ces rivières sont situés dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée. La superficie des bassins versants varie énormément d'une rivière à l'autre. Le bassin versant de la rivière Jupiter est de loin le plus grand de l'île, avec une superficie de 955 km², et ce bassin est pratiquement entièrement situé au sein de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée assure la protection de 4 étangs et de 34 lacs dont le plus important en superficie est le lac Wickenden avec 6,2 km². La plateforme littorale, qui est incluse entre la ligne des hautes eaux et la ligne des basses eaux, est aussi comprise dans la réserve de biodiversité projetée et sa superficie totalise plus de 76 km².

FLORE

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc de la sous-zone de végétation de la forêt boréale continue. L'introduction du cerf de Virginie, il y a plus de 100 ans, a affecté profondément la végétation de l'île. Aux dépens du sapin baumier établi principalement sur les dépôts minéraux de texture fine et des essences feuillues associées aux sapinières, le broutage favorise la régénération de l'épinette blanche qui représente 40 % de la superficie totale de l'île. En l'absence de régénération, les sapinières sont âgées et représentent moins de 20 % de la superficie totale de l'île. Sans stratégie de restauration écologique appropriée, les sapinières auront disparu d'ici 50 ans, à l'exception de rares sites naturellement bien régénérés en

sapins (Potvin et collab., 2000). Les perturbations induites par la densité de cervidés s'ajoutent aux épidémies d'insectes, aux incendies de forêt, aux chablis et aux coupes forestières. La dynamique des feux s'exprime notamment sur le vaste plateau central de l'île d'Anticosti où les pessières noires à mousses ou à éricacées se renouvellent sous l'effet du feu ou évoluent vers des peuplements plus ouverts, telles les pessières noires à lichens très pierreuses ou à des landes à lichens (ou à mousses) très pierreuses. Les vieilles forêts sont encore bien présentes à Anticosti et occupent près de 40 % de l'île.

Les landes maritimes à lichens (ou à mousses) sont relativement rares sur l'île d'Anticosti. Elles se limitent à une mince frange dans les endroits exposés du littoral et de la partie supérieure des falaises. Tout comme les marais ou marécages d'eau douce, les marais ou marécages d'eau salée, les rives et les littoraux, elles constituent un ensemble de milieux peu importants en superficie, mais diversifiés sur le plan botanique.

Les données du quatrième programme d'inventaire du Système d'information écoforestière (SIEF) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) montrent que la forêt occupe près de 68 % du territoire de la réserve de biodiversité projetée. Son couvert est composé majoritairement d'arbres de type résineux dont les principales essences sont l'épinette noire (*Picea mariana*), l'épinette blanche (*Picea glauca*) et le sapin baumier (*Abies balsamea*). La forêt dominée par l'épinette noire représente 41 % du territoire forestier de l'aire protégée. Les peuplements de cette espèce sont quasi purs dans une proportion de 28 %. Ils sont toutefois souvent accompagnés d'épinette blanche, de mélèze laricin (*Larix laricina*) et de sapin baumier. Des peuplements dominés par l'épinette blanche, le sapin baumier et le mélèze laricin sont également observés et ils représentent respectivement 34 %, 13 % et 6 % du couvert forestier. Les peuplements de la réserve de biodiversité projetée sont âgés de plus de 70 ans dans une proportion de 53 % du territoire forestier.

Outre le broutement intensif par les cerfs, les peuplements forestiers de la réserve de biodiversité projetée ont fait l'objet de perturbations sur 42 % du territoire forestier. Les principaux bouleversements sont d'origine naturelle, soit les brûlis, les chablis et les épidémies dans des proportions respectives de 20 %, de 10 % et de 9 %¹¹. Un gros incendie de forêt a brûlé 209 km² du territoire de la réserve de biodiversité projetée en 1958 dans le secteur du lac Wickenden. L'intensité du feu était telle que la régénération est encore mal établie dans ce secteur en raison de la quasi-disparition de la couche organique du sol.

L'île se distingue également par une abondance de milieux humides. La présence de calcaire a permis l'installation de vastes tourbières minérotrophes, beaucoup plus riches sur le plan floristique que les tourbières ombrotrophes. L'île d'Anticosti est d'ailleurs probablement l'endroit où l'on peut observer les plus vastes superficies de tourbières minérotrophes riches du Québec méridional. Les tourbières, tant

¹¹ Il est à noter que les données du Système d'information écoforestière (SIEF) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, présentées dans cette section du plan de conservation excluent, pour les chablis, ceux qui sont identifiés dans la base de données comme partiels et, pour les épidémies, celles qui sont qualifiées de légères.

minérotrophes qu'ombrotrophes, occupent près de 13 % de la réserve de biodiversité projetée et ces dernières sont particulièrement abondantes dans le secteur est.

L'inventaire de la flore menacée ou vulnérable de l'île d'Anticosti est encore incomplet. Les secteurs les plus inventoriés sont les principales rivières de la rive sud et de la rive nord, le bassin versant de la rivière Vauréal ainsi que la pointe ouest de l'île. Il existe cependant des secteurs peu connus qui mériteraient une exploration plus poussée, soit la région ceinturant le lac Wickenden, au centre de l'île, et la zone située tout à l'est de l'île. Ainsi, le territoire de la réserve de biodiversité projetée a fait l'objet de peu d'inventaires d'espèces floristiques identifiées comme rares, menacées ou vulnérables.

Selon le centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, en date du 21 avril 2020, quatorze espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sont répertoriées sur l'île d'Anticosti, soit quatre espèces invasculaires et dix espèces vasculaires. Seulement deux espèces possèdent un statut en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) : l'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense*) qui est menacé et le cypripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum*) qui est vulnérable. Certaines espèces sont quasi exclusives à ce territoire à l'échelle du Québec, soit la pipérie d'Unalaska (*Platanthera unalascensis*), la braya délicate (*Braya humilis*) et la lesquerelle arctique (*Lesquerella arctica*). D'autres ne sont connues que d'Anticosti et des îles Mingan : le trichophore nain (*Trichophorum pumilum*) et le pissenlit du Saint-Laurent (*Taraxacum laurentianum*). La présence de la gentiane des îles (*Gentianopsis detonsa* subsp. *Nesophila*) et de la sagine noueuse (*Sagina nodosa* subsp. *Nodosa*) a été observée au début et au milieu du xx^e siècle. Cependant, le cerf de Virginie a lourdement perturbé les capacités régénératrices et de recolonisation de ces espèces, rendant désormais leur existence quasi improbable. Dans la réserve de biodiversité projetée, dix occurrences de l'aster d'Anticosti qui est menacé ont été recensées, de même que neuf occurrences de huit espèces de plantes vasculaires susceptibles d'être désignées. Des mesures pourront être prises afin de limiter le nombre de cervidés dans les secteurs où des occurrences sont présentes. Des dispositions pourront aussi être considérées dans les secteurs où des occurrences historiques sont connues afin de vérifier si des banques de graines sont toujours présentes dans ces secteurs. Des exclos pourraient être aménagés à cette fin.

FAUNE

La faune aujourd'hui présente sur l'île d'Anticosti est le résultat des introductions massives d'espèces réalisées, à la fin du xix^e siècle, par le chocolatier français Henri Menier. À l'origine, l'île d'Anticosti comptait seulement sept mammifères terrestres indigènes : l'ours noir, la loutre de rivière, le renard roux, la martre d'Amérique, la souris sylvestre et deux espèces de chauves-souris (la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique). L'ours noir et la martre ont disparu après l'introduction de 16 espèces, dont environ 220 cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus*). Onze des espèces introduites s'y retrouvent encore aujourd'hui, soit six espèces de mammifères, trois espèces d'amphibiens et deux

espèces d'oiseaux non migrateurs. Le décompte actuel fixe à plus de 245 le nombre d'espèces fauniques, dont 221 espèces d'oiseaux et 24 espèces de mammifères.

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti est fréquentée par les principales espèces de mammifères terrestres de l'île d'Anticosti, telles que le cerf de Virginie, l'orignal (*Alces alces*), le renard roux (*Vulpes vulpes*), la souris sylvestre (*Peromyscus maniculatus*) et le castor du Canada (*Castor canadensis*). Parmi ces espèces, le cerf de Virginie est abondant sur l'île avec un effectif estimé à 37 137 pour une densité de $4,76 \pm 11$ % cerfs par kilomètre carré en 2018, date du dernier inventaire rendu public (MFFP, 2019). Toutefois, la population de cerfs fluctuerait passablement, car, lors du précédent inventaire en 2006, la population avait été estimée à $166\ 000 \pm 7$ % individus. Des modifications profondes dans la structure et la composition de certaines communautés d'espèces herbacées et forestières ont été constatées depuis son introduction. Afin de limiter ces modifications et de restaurer la biodiversité floristique de l'île, des mesures pourront être prises afin de limiter l'impact du broutement dans des secteurs ciblés. Des différentes espèces de mammifères présentes dans la réserve de biodiversité projetée, seule une occurrence d'une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec a été recensée : la chauve-souris rousse (*Lasiurus borealis*).

Plusieurs espèces de mammifères marins fréquentent aussi les côtes de l'île dans la réserve de biodiversité projetée. Parmi les 14 espèces recensées, le phoque gris (*Halichoerus grypus*) et le phoque commun (*Phoca vitulina*) profitent des différents environnements côtiers pour se reposer et s'alimenter. La présence de ces mammifères est particulièrement remarquée pendant la période de frai du capelan. Les phoques gris et les phoques communs peuvent être observés sur les plateformes littorales ou s'alimentant près de la côte. Il est également possible d'admirer le passage de grands cétacés qui sillonnent les eaux froides du golfe.

La réserve de biodiversité projetée assure la protection de plusieurs espèces d'oiseaux désignées vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, soit deux occurrences de l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), une occurrence de l'arlequin plongeur (*Histrionicus histrionicus*), population de l'Est, et 44 occurrences du pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) en date du 21 avril 2020. L'île abrite de nombreux sites de reproduction connus du pygargue à tête blanche du Québec, résident permanent présent au pourtour de l'île. L'île d'Anticosti est d'ailleurs un des territoires d'importance au Québec pour la période de nidification de cette espèce.

Dix-sept aires de concentration d'oiseaux aquatiques sont retrouvées autour de l'île. Le secteur de l'est de l'île d'Anticosti abrite une des colonies d'oiseaux marins les plus denses et les plus diversifiées de la côte est de l'Amérique du Nord. Les observations ont permis notamment de recenser les espèces suivantes : le guillemot à miroir (*Cephus grylle*), le guillemot de Brünnich (*Uria lomvia*), le macareux moine (*Fratercula arctica*), le petit pingouin (*Alca torda*), la mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*), le fou de Bassan (*Morus bassanus*), le cormoran à aigrettes (*Phalacrocorax auritus*) et le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*). Ces oiseaux nichent en colonies sur les falaises situées au nord de l'île. Quatre de

ces colonies se retrouvent au sein de la réserve de biodiversité projetée à la Baie Innomé, au Cap de la Table, au Cap Observation et au Cap Tunnel. Deux colonies sont situées dans le parc national et deux autres dans la réserve écologique de la Pointe-Heath.

Trois espèces d'amphibiens sont répertoriées sur l'île : la grenouille du Nord (*Lithobates septentrionalis*), la grenouille léopard (*Lithobates pipiens*) et la grenouille verte (*Lithobates clamitans*). Au même titre que le cerf de Virginie, elles ont été introduites par l'entreprise de colonisation d'Henri Menier à la fin du XIX^e siècle.

Sur le plan de la faune aquatique, selon Labonté (2015), les principales espèces de poissons d'eau douce retrouvées sur l'île d'Anticosti sont le saumon atlantique (*Salmo salar*), l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*), l'anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*) (espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable), l'épinoche à trois épines (*Gasterosteus aculeatus*) et le fondule barré (*Fundulus diaphanus*). L'éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*), le gaspareau (*Alosa pseudoharengus*), l'aloise savoureuse (*Alosa sapidissima*), l'épinoche à neuf épines (*Pungitius pungitius*) et la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) ont aussi été observés sporadiquement.

Dans les eaux salées en bordure de l'île, le capelan (*Mallotus villosus*), la morue franche (*Gadus morhua*), le merlu argenté (*Merluccius bilinearis*), le choquemort (*Fundulus heteroclitus*), le sébaste orangé (*Sebastes marinus*), le chaboisseau à épines courtes (*Myoxocephalus scorpius*), la grosse poule de mer (*Cyclopterus lumpus*), la limace de Cohen (*Liparis coheni*), le lycode à carreaux (*Lycodes vahlii*), la loquette d'Amérique (*Macrozoarces americanus*), le toupet marbré (*Chirolophis ascanii*), la lompénie élançée (*Lumpenus sagitta*), la sigouine de roche (*Pholis gunnellus*), le loup atlantique (*Anarhichas lupus*), le maquereau bleu (*Scomber scombrus*), le thon rouge (*Thunnus thynnus*), la plie rouge (*Pseudopleuronectes americanus*) et le flétan du Groenland (*Reinhardtius hippoglossoides*) sont notamment recensés (MEF, 1998).

3.3. Occupation du territoire

Les activités et les infrastructures présentes avant l'attribution du statut de réserve de biodiversité projetée figurent sur le plan de localisation présenté à l'annexe II du présent plan de conservation.

PREMIÈRES NATIONS

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti aurait été fréquenté par certaines communautés innues qui y pratiquaient des activités traditionnelles de chasse et de pêche. L'aire protégée est visée par des revendications autochtones, notamment par les communautés innues de Nutashkuan et d'Ekuanitshit. D'ailleurs, environ les deux tiers de l'île Anticosti sont visés par le Nitassinan de la communauté de Nutashkuan au sens de l'Entente de principe d'ordre général entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan. Le statut légal de réserve de biodiversité projetée, tout comme le statut permanent envisagé

à terme, n'a pas pour effet de limiter l'exercice d'un droit ancestral ou issu de traités, établis ou revendiqués de manière crédible.

SITES ARCHÉOLOGIQUES

Sur un total de 14 sites archéologiques recensés sur l'île par le ministère de la Culture et des Communications (MCC), 13 se retrouvent au sein de la réserve de biodiversité projetée. De ces derniers, cinq consistent en des preuves d'occupation amérindienne préhistorique indéterminée (12 000 à 450 AA) et huit sont plutôt associés à une occupation euro-québécoise (1800 à 1950). Les connaissances sur l'occupation préhistorique et historique de l'île restent toutefois à parfaire. Une étude sur le potentiel archéologique de l'île d'Anticosti a permis de cartographier différentes zones de potentiel (Pintal, 2018). La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti comprend la grande majorité des zones de potentiel archéologique recensées dans cette étude, soit 90 zones potentielles d'occupation autochtone et 78 zones potentielles d'occupation euro-québécoise.

DROITS CONSENTIS ET UTILISATION DU TERRITOIRE

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti est, à l'exemple de l'île d'Anticosti dans son ensemble, utilisée principalement à des fins de chasse, de pêche et d'autres activités récréotouristiques en milieu naturel. Le territoire de l'aire protégée recoupe d'ailleurs sept aires de confinement du cerf de Virginie qui couvrent la totalité de l'île d'Anticosti (à l'exception du périmètre du village de Port-Menier). Des exclos ont été aménagés dans la réserve de biodiversité avant sa création afin de permettre la régénération de la végétation. L'entretien et le démantèlement de ces exclos sont permis dans l'aire protégée.

La réserve de biodiversité projetée est située dans les zones de chasse et de pêche n^{os} 20 et 21 (golfe du Saint-Laurent) ainsi que dans l'unité de gestion des animaux à fourrure n^o 68. Le secteur de la Pointe Ouest recoupe une partie de la pourvoirie à droits exclusifs du lac Geneviève, alors que le secteur de la rivière Jupiter et de la Pointe Est se trouve dans le territoire de la pourvoirie Sépaq Anticosti. Des portions de la bande littorale de la réserve de biodiversité projetée située à l'est du parc d'Anticosti se trouvent au sein de la pourvoirie à droits exclusifs de Safari Anticosti.

Au moment de la rédaction de ce plan de conservation, un sentier de randonnée, qui ultimement devrait faire le tour de l'île, était en cours de réalisation. De plus, dans la réserve de biodiversité projetée, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a consenti un droit à des fins d'intérêts privés pour des tours de télécommunication installées en bordure du chemin de la Baie-Sainte-Claire et quatre licences d'exploration d'hydrocarbures sont toujours en vigueur afin de permettre aux détenteurs de terminer la fermeture et la sécurisation des puits d'exploration.

INFRASTRUCTURES

Les infrastructures retrouvées au sein de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti témoignent de l'utilisation historique et actuelle de l'île. Les phares de Pointe-Nord (Cap-de-Rabast), de Pointe-Carleton,

du Cap-de-la-Table, de Pointe-du-Sud (Escarpement Bagot) et de Pointe-du-Sud-Ouest sont situés dans l'aire protégée et sont des vestiges du temps où Anticosti était considérée comme un des plus grands dangers de navigation du golfe du Saint-Laurent. Depuis 1967, une tour métallique remplace le phare de Pointe-Ouest qui a été dynamité en 1961, alors que celui de Pointe-Heath (Pointe aux Bruyères) a été démolé et remplacé par une lumière automatique et une station météorologique (Matte et Cyr, 2017).

La route Transanticostienne, qualifiée de route d'accès à la ressource, permet de relier Port-Menier au Cap Sandtop. Un peu plus de 28 km de cette route sont situés au sein de la réserve de biodiversité projetée ainsi que près de 15 km du chemin de la Baie-Sainte-Claire. Au total, plus de 1 241 km de chemins traversent la réserve de biodiversité projetée, dont 450 km de chemins forestiers non carrossables, 670 km de chemins forestiers de classe 4 et 70 km de chemins forestiers de classe 3. Ces chemins sont utilisés principalement par les chasseurs et ont été créés lors des travaux d'aménagement forestier.

Plusieurs bâtiments sont situés dans la réserve de biodiversité projetée. La plupart sont associés aux différentes pourvoiries, même si les secteurs les plus densément développés ont été exclus des limites de l'aire protégée. Par exemple, les chalets et les bâtiments de la pourvoirie du lac Geneviève à la Pointe-Nord sont situés à l'intérieur des limites de l'aire protégée de même que ceux de la Sépaq suivants : Rivière-à-la-Loutre, Pointe-Carleton, Anse-du-Castor, Rivière-Sainte-Marie, Rivière-du-Brick, Cormoran, Rivière-à-l'Huile, Jupiter 30, Chicotte-la-Mer, Martin-la-Mer, Renard de même que ceux de Safari Anticosti à Rivière-de-la-Chaloupe.

Finalement, 13 puits d'exploration d'hydrocarbures obstrués ou en cours d'obstruction sont situés à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée.

4. Régime des activités

4.1. Introduction

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti vise principalement à protéger des éléments significatifs de la géodiversité et de la biodiversité de l'île d'Anticosti. À cet effet, les activités pouvant avoir d'importantes répercussions sur les écosystèmes, la biodiversité et la géodiversité y sont interdites, particulièrement celles de nature industrielle. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des différents modes d'occupation du territoire compatibles avec les objectifs de conservation, soit ceux de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative lorsque ces derniers ont peu ou pas d'impacts. Les infrastructures présentes dans la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti avant l'attribution du statut légal de protection sont donc maintenues. Au moment de l'attribution du statut permanent de protection, des objectifs de protection plus précis seront adoptés et la compatibilité des activités et des infrastructures présentes sur le territoire sera évaluée en profondeur.

4.2. Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont régies principalement par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). En vertu de l'article 34 de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoiqu'elles soient fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la protection des milieux naturels visés. La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* permet en vertu de l'article 34 d'apporter des précisions dans le plan de conservation quant à l'encadrement légal applicable sur le territoire de l'aire protégée.

4.3. Régime des activités établi par le plan de conservation

Les dispositions contenues dans l'annexe IV du présent plan de conservation prévoient des interdictions additionnelles à celles qui sont déjà prescrites par l'article 34 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre ou de son représentant.

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti doit être considérée comme étant un territoire voué à la protection de la géodiversité et de la biodiversité, ainsi qu'à la découverte de la nature et à la récréation. Afin de répondre aux objectifs de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, le régime des activités établi pour le territoire prévoit, aux articles 1 et 2, des dispositions propres à la protection des fossiles. Comme les fossiles de l'île d'Anticosti ont une valeur universelle exceptionnelle, les demandes d'autorisation seront analysées au regard des répercussions que pourrait avoir l'activité sur les éléments significatifs de la géodiversité. Ainsi, la collecte de fossiles libres de moins de 10 cm à des fins non commerciales est permise lorsque certaines conditions sont respectées (voir l'article 2 du régime des activités). La collecte de fossiles à l'aide d'outils ou de moyens mécanisés pourra toutefois être autorisée et soumise à certaines conditions. Par exemple, l'autorisation pourrait être conditionnelle à ce que le demandeur s'engage à ce que les fossiles prélevés demeurent la propriété du gouvernement du Québec et de la municipalité, que les spécimens soient mis à la disposition pour étude et prêt à d'autres

chercheurs qualifiés, que des copies de toutes les publications résultant de l'étude des spécimens soient partagées au gouvernement et à la municipalité, etc. Les demandes d'autorisation soumises au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) devront démontrer que la collecte sera réalisée de façon à protéger autant que possible les éléments significatifs de la géodiversité. À cet égard, il est attendu que les demandes d'autorisation soient soumises ou appuyées par des paléontologues ou des scientifiques qualifiés dans des domaines connexes affiliés à un établissement universitaire ou à un centre de recherche ayant une expertise reconnue dans le domaine des fossiles. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la Direction régionale de la Côte-Nord du MELCC dont voici les coordonnées :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

818, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
Téléphone : 418 964-8888
Télécopieur : 418 964-8023
Courriel : cote-nord@environnement.gouv.qc.ca

Les mesures contenues dans l'annexe IV visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti. Elles ne remettent pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Toutefois, parmi toutes les activités sujettes à une autorisation, les mesures inscrites dans l'annexe IV n'apportent pas de distinction entre celles qui sont compatibles et celles qui sont incompatibles avec la vocation d'une réserve de biodiversité projetée et qui ne pourront être autorisées. Le statut de réserve de biodiversité projetée est géré de façon très similaire au statut permanent. Il est ainsi possible de retrouver des informations générales concernant la compatibilité ou non de chaque type d'activité dans le document *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*, disponible sur le site Web du MELCC à l'adresse suivante :

http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

Ce document de vulgarisation résume le régime d'activités qui s'applique généralement aux réserves de biodiversité, mais il ne tient pas compte des adaptations propres à certaines réserves. Par exemple, l'objectif de protection de la géodiversité et des fossiles est une particularité de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti et ne se retrouve donc pas dans ce document de vulgarisation.

4.4. Zonage

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti est constituée de trois zones (annexe III) :

- La zone de protection des fossiles, correspond au bien d'une valeur universelle exceptionnelle où sont retrouvés les principaux sites fossilifères de la réserve de biodiversité projetée. La gestion de cette zone sera axée prioritairement sur la protection des fossiles et des strates sédimentaires et toute demande d'autorisation sera analysée dans cette optique;
- La zone tampon où la gestion sera axée à s'assurer qu'aucune activité ne vienne menacer la zone de protection des fossiles adjacente ainsi qu'à la protection de la biodiversité.
- La zone résiduelle où la gestion sera axée sur la protection de la biodiversité et la restauration écologique.

Le zonage pourra être adapté lors de l'attribution du statut permanent de protection au territoire et à la lumière des travaux d'acquisition de connaissances et des consultations qui auront été effectuées.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles requérant la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. De plus, l'exercice de certaines activités peut être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre C-2) et sa réglementation;
- **Espèces désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Écosystèmes forestiers exceptionnels** : mesures de protection prévues par les articles 31 à 35 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation. À titre d'exemple, les dispositions qui se rapportent aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux habitats fauniques et aux pourvoies ainsi que certaines mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;

- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Délivrance et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier et délivrance d'autorisations** : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et sa réglementation, telles que la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, l'aménagement faunique et récréatif et les chemins en milieu forestier;
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

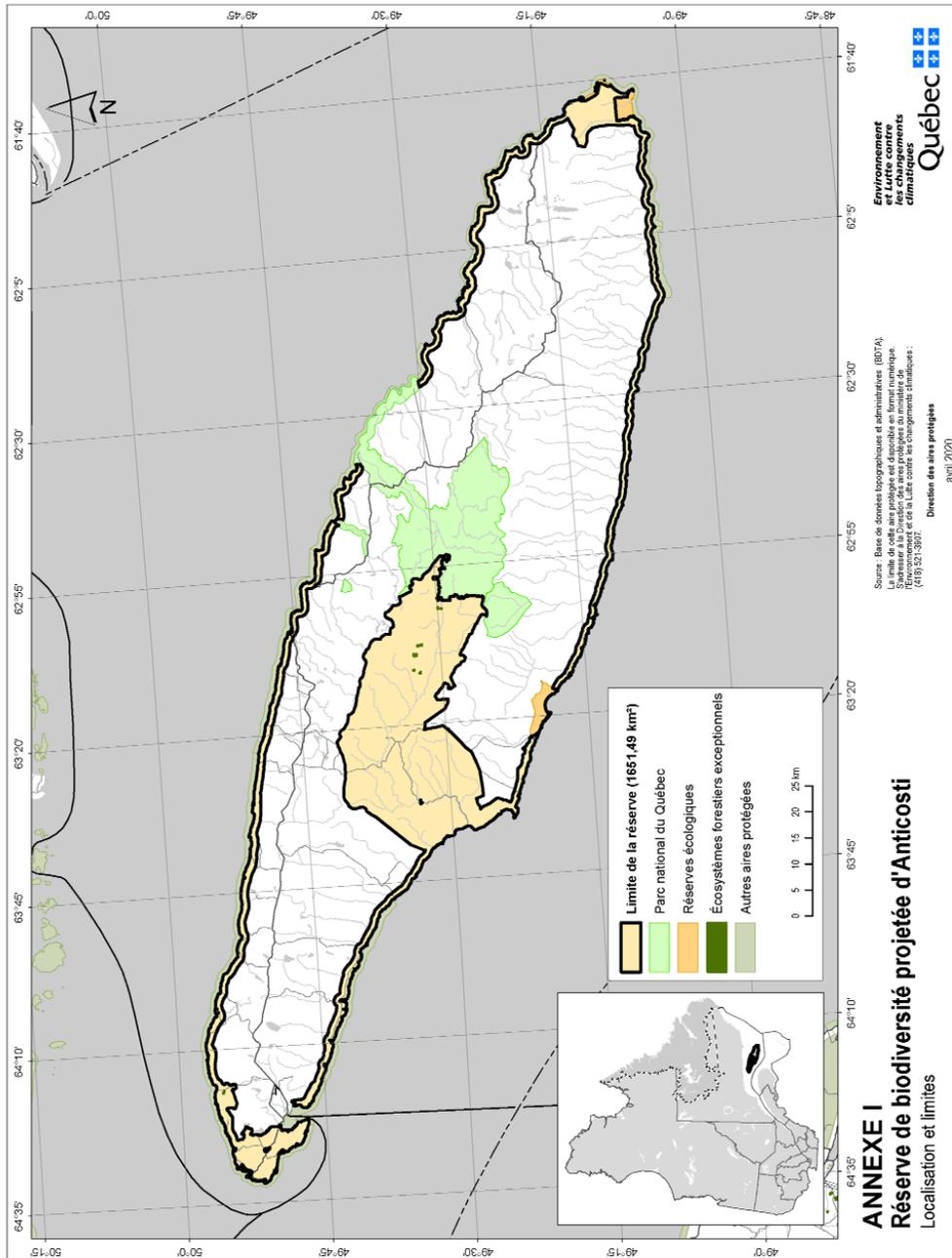
Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et de la conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Pour cela, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités précises sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Bibliographie

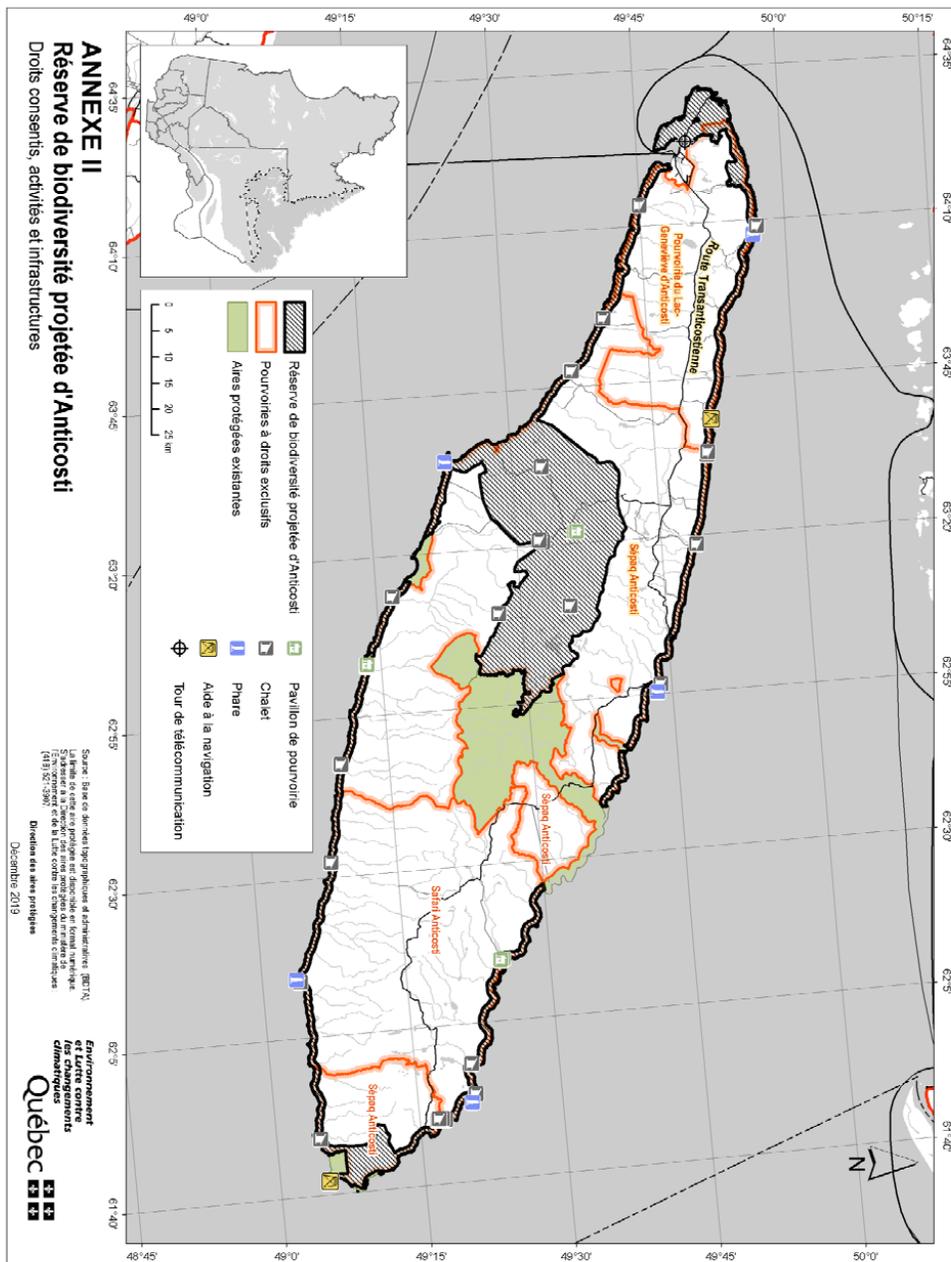
- Bigras, P., 1985. *Géologie des formations en surface et géomorphologie de l'île d'Anticosti, Québec*. Geological Survey of Canada, Open File 1132.
- Bordet, E., M. Malo et D. Kirkwood, 2010. A structural study of western Anticosti Island, St. Lawrence platform, Québec: A fracture analysis that integrates surface and subsurface structural data. *Bulletin of Canadian Petroleum Geology*, 58, 36-55.
- Comité de rétablissement du pygargue à tête blanche au Québec. 2002. *Plan de rétablissement du pygargue à tête blanche (Haliaeetus leucocephalus) au Québec*. Société de la faune et des parcs du Québec, Québec, 43 p.
- Copper, P., 1988. *Upper Ordovician and Lower Silurian reefs of Anticosti Island, Québec*. Canadian Society of Petroleum Geologists, Memoir 13, 271-276.
- Copper, P., et J. Jin, 2017. Early athyride brachiopod evolution through the Ordovician-Silurian mass extinction and recovery, Anticosti Island, eastern Canada. *Journal of Paleontology*, 91, 1123-1147.
- Desrochers, A., et É.L. Gauthier, 2009. Carte géologique de l'île d'Anticosti (1/250 000). Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. DV 2009-03.
- Dubois, J.M.M., Gwyn, Q.H.J., Gratton, D., Painchaud, A., Perras, S., Cadieux, R., Saint-Pierre, L., Bigras, P., 1985. *Géologie des formations en surface et géomorphologie de l'île d'Anticosti, Québec*. Geological Survey of Canada, Open File 1132
- Dubois, J.M.M., Q.H.J. Gwyn, D. Gratton, A. Painchaud, S. Perras, R. Cadieux, L. Saint-Pierre et J. Roberge, 1996. *Géomorphologie de l'île d'Anticosti et de la région de la rivière Vauréal : état des connaissances*. Ministère de l'Environnement et de la Faune, rapport interne, 214 p.
- Dudley, N. (éditeur) (2008). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland, Suisse : UICN. x + 96 p.
- Gérardin, V., et D. McKenney, 2001. *Une classification climatique du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*. Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable. Québec, 40 p.
- Labonté, J., 2015. *Portrait faunique de l'île d'Anticosti*. Rapport réalisé dans le cadre de l'étude environnementale stratégique sur l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures sur l'île d'Anticosti (Étude AENV20). Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord, Direction générale du secteur nord-est, 32 p.
- Lespérance, P.J. (ed.), 1981. Field meeting, Anticosti-Gaspé, Québec, 2. Stratigraphy and paleontology, IUGS Subcommission on Silurian Stratigraphy, Ordovician-Silurian Boundary Working Group. Département de géologie, Université de Montréal, 215 p.
- Matte, P., et L. Cyr, 2017. *Bulletin des Amis des phares : spécial Anticosti*. Consulté en ligne en décembre 2019 ([http://www.routedesphares.qc.ca/fr/bulletins/Bulletin_des_amis_des_phares_Anticosti\(Hiver_2017\).pdf](http://www.routedesphares.qc.ca/fr/bulletins/Bulletin_des_amis_des_phares_Anticosti(Hiver_2017).pdf)).
- Ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF). 1998. *Projet de parc de la Rivière-Vauréal – État des connaissances*. Direction des parcs québécois, Service de la planification du réseau des parcs québécois, Québec, 197 p.
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). 2019. *Inventaire aérien de la population de cerfs de Virginie sur l'île d'Anticosti*. Été 2018. Catherine Ayotte. Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord. Gouvernement du Québec. Bibliothèque et Archives nationales du Québec. ISBN: 978-2-550-83635-3.

- Pintal, J.-Y., 2018. *Île d'Anticosti, étude de potentiel archéologique*. Rapport déposé au ministère de la Culture et des Communications du Québec, 139 p.
- Potvin, F., P. Beaupré, A. Gingras et D. Pothier. 2000. *Le cerf et les sapinières de l'île d'Anticosti*. Société de la faune et des parcs du Québec, rapport, 35 p.
- Roberge, J., 1996. Géomorphologie de l'Île d'Anticosti et de la région de la rivière Vauréal : État des connaissances. Ministère de l'Environnement et de la Faune, Rapport interne, 214 p.
- Salaün, J.-P., 1984. *Évaluation du potentiel archéologique du site de la baie du Renard, île d'Anticosti*. Ministère des Affaires culturelles. Québec, 56 p.
- Twenhofel, W.H., 1927. *Geology of Anticosti Island, Canada*. Geological Survey of Canada, Memoir 154, 481 p.

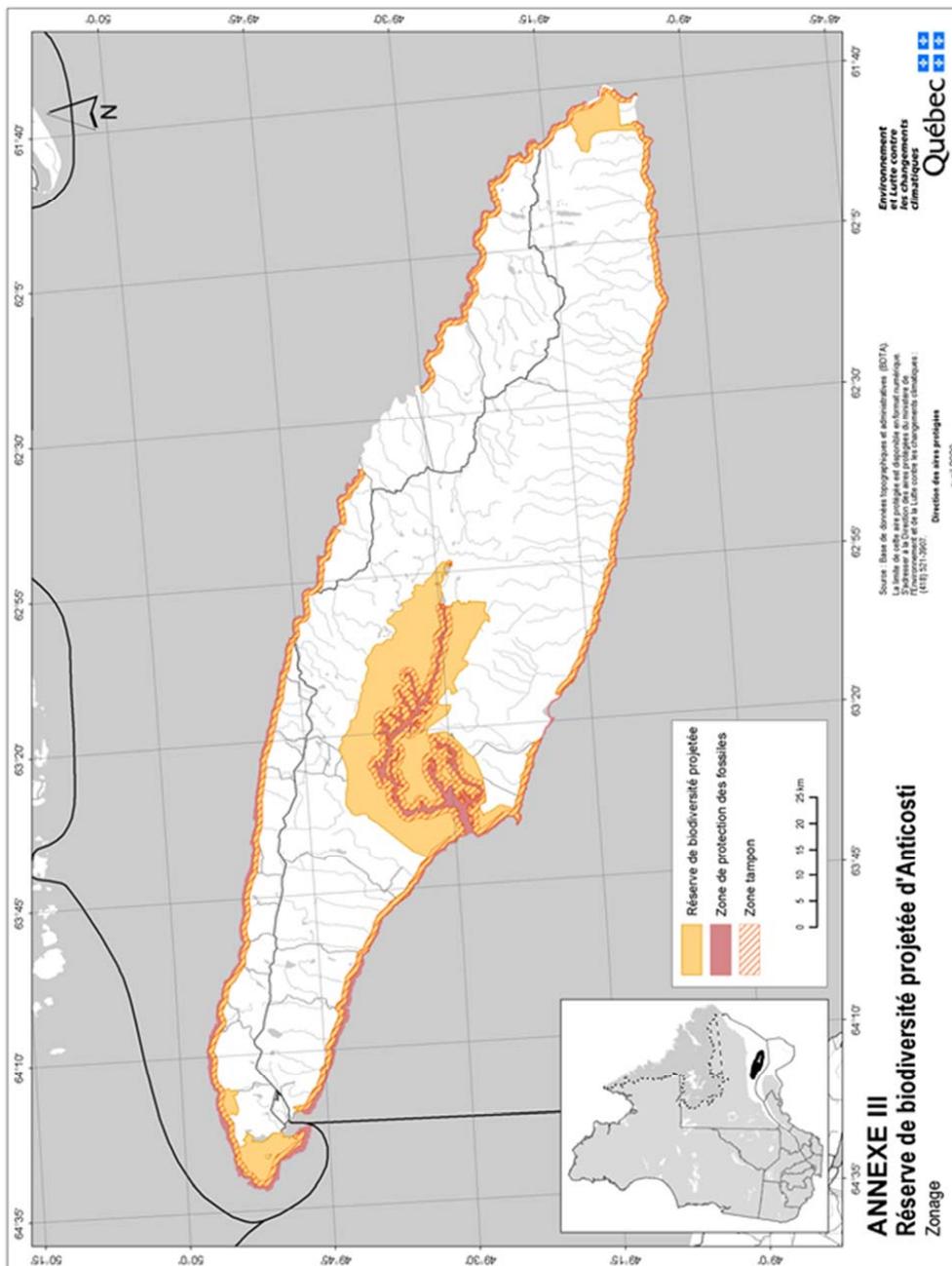
Annexe I : Localisation et limites de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti



Annexe II : Droits consentis, activités et infrastructures de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti



Annexe III : Zonage de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti



Annexe IV : Régime des activités

INTERDICTIONS, AUTORISATIONS PRÉALABLES ET AUTRES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE D'ANTICOSTI

§1 – Protection des ressources et du milieu naturel

1. À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut prélever, extraire, excaver ou endommager un fossile dans la réserve de biodiversité projetée.

2. Malgré l'article 1, aucune autorisation n'est requise pour prélever des fossiles, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le prélèvement est réalisé à des fins non commerciales;
- 2° les fossiles prélevés sont exposés à la surface du sol;
- 3° les fossiles prélevés sont séparés de la roche en place;
- 4° le prélèvement n'exige pas d'excavation par des moyens mécaniques ou d'extraction à l'aide d'outils;
- 5° le prélèvement se limite à un maximum de cinq fossiles de moins de 10 cm par personne par année;
- 6° le prélèvement est réalisé uniquement là où aucune signalisation mise en place par le ministre ne l'interdit en vue de préserver les secteurs fossilifères devant être maintenus dans un état intègre en raison de leur représentativité et/ou de leur caractère exceptionnel.

3. À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut prélever, capturer, déplacer, déranger ou porter préjudice à une espèce faunique ou floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible de le devenir dans la réserve de biodiversité projetée.

4. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

5. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

6. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité projetée des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

7. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité projetée :

- 1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;
 - 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;
 - 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;
 - 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plateforme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
 - 5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;
 - 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;
 - 7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
 - 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
 - 9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
 - 10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
 - 11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :
 - a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
 - b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.
- 8.** Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 7, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :
- 1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
 - 2° la construction ou la mise en place :

- a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;
 - b) d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
- 3° la démolition ou la reconstruction d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
- 2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- 3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- 4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou de toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;
- 5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

9. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée.

§2 – Règles de conduite des usagers

10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

11. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité projetée.

§3 – Activités diverses sujettes à autorisation

12. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité projetée, entre autres, à des fins de villégiature;
 - b) d'y installer un campement ou un abri;
 - c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- 2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

- 1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

13. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, dans les cas et aux conditions suivantes :

- 1° si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- 2° si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
- 3° dans les autres cas :
 - a) si la récolte est réalisée à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;
 - b) si la récolte est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
 - c) si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

- 1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- 2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de

ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus à l'article 15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

14. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

- 1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;
- 2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§4 – Exemptions d'autorisation

15. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

17. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

- 1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

- 4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions. La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

73166

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale — Dispositions relatives à l'élimination des cotisations d'équilibre de solvabilité à venir — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de mettre fin au financement selon l'approche de solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées enregistrés auprès de Retraite Québec et qui sont à la fois régis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et une loi émanant d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec.

Il fait suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020 de l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale à laquelle le gouvernement du Québec est partie. Étant donné que cette entente prévoit que les droits financés selon l'approche de solvabilité ou selon l'approche de capitalisation sont considérés au même niveau de priorité aux fins de la répartition de l'actif lors d'une scission ou d'une terminaison d'un régime de retraite, les règles particulières de financement selon l'approche de solvabilité

prévues au Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale ne sont plus nécessaires pour l'avenir.

À cet effet, le projet de règlement prévoit l'élimination des cotisations d'équilibre de solvabilité qui doivent être versées à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement. Il prévoit également qu'un rapport relatif à une évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec à cette date n'a pas à être révisé ou remplacé. Ce projet de règlement prévoit une entrée en vigueur le dernier jour du mois de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou, si cette date suit de moins de quinze jours celle de sa publication, le dernier jour du mois suivant, conformément à la Loi sur les règlements.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact pour les entreprises. Il permettra aux quelques entreprises qui pourraient devoir verser des cotisations d'équilibre de solvabilité en 2020 de réduire leurs coûts dès son entrée en vigueur. De plus, étant donné les pertes subies depuis le début de la pandémie COVID-19 sur les marchés boursiers, le retour au financement des régimes visés selon l'approche de capitalisation rendra leur financement moins volatile aux fluctuations des marchés. Le financement de ces régimes sera similaire à celui des régimes à prestations déterminées qui ne comptent que des participants et bénéficiaires québécois permettant ainsi aux entreprises de stabiliser leurs coûts.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : monsieur Michel Drolet, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3, par téléphone : 418 657-8714, poste 3392, par télécopieur : 418 643-7421 ou par courriel : michel.drolet@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale (chapitre R-15.1, r. 1.2), est modifié par l'addition, après l'article 22, de la section suivante :

«SECTION VII FIN D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COTISATIONS D'ÉQUILIBRE DE SOLVABILITÉ À VENIR

23. Les cotisations d'équilibre de solvabilité qui sont à verser le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et après cette date pour amortir tout déficit de solvabilité déterminé dans la dernière évaluation actuarielle requise par la Loi ou par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi à une date antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) sont éliminées.

24. Aux fins du financement d'un régime de retraite, il n'est pas requis, pour tenir compte de la fin de l'application des dispositions relatives aux cotisations d'équilibre de solvabilité, tel que prévu à l'article 23, de réviser ou de remplacer le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée à cet article transmis à Retraite Québec le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).»

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier jour du mois de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou, si cette date suit de moins de quinze jours celle de sa publication, le dernier jour du mois suivant.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 896-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Bissonnette, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 31 août 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73137

Gouvernement du Québec

Décret 897-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Sénéchal comme sous-ministre associé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Sénéchal, sous-ministre associé par intérim, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 247 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Alain Sénéchal comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73138

Gouvernement du Québec

Décret 898-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la responsabilité du service d'exposition et d'audiovisuel du Centre de services partagés du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soit confiée au premier ministre la responsabilité du président du Conseil du trésor prévue à l'article 83 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) à l'égard du service d'exposition et d'audiovisuel offert ou rendu par le Centre de services partagés du Québec et la responsabilité des effectifs et des crédits qui y sont afférents, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73139

Gouvernement du Québec

Décret 899-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la responsabilité des services de bibliothèque du Centre de services partagés du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soit confiée au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité du président du Conseil du trésor prévue à l'article 83 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) à l'égard des services de bibliothèque offerts ou rendus par le Centre de services partagés du Québec et la responsabilité des effectifs et des crédits qui y sont afférents, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73140

Gouvernement du Québec

Décret 900-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la valeur et les conditions du transfert de certains actifs et passifs du Centre de services partagés du Québec et du groupe d'approvisionnement en commun SigmaSanté

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) et du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4), respectivement introduits par les articles 1 et 2 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2), ainsi qu'en vertu de l'article 81 de cette loi, les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions confiées par cette loi, selon le cas, au Centre d'acquisitions gouvernementales, à Infrastructures technologiques Québec, au Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux et à l'Agence du revenu du Québec sont identifiés par la présidente du Conseil du trésor et transférés à ces entités selon la valeur et aux conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, introduit par l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec, les actifs et les passifs liés aux acquisitions de biens et de services du groupe d'approvisionnement en commun SigmaSanté sont également identifiés par la présidente du Conseil du trésor et transférés au Centre d'acquisitions gouvernementales selon la valeur et aux conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020, tel que modifié par le décret numéro 788-2020 du 8 juillet 2020, a fixé l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} septembre 2020;

ATTENDU QUE la présidente du Conseil du trésor a identifié les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec et du groupe d'approvisionnement en commun SigmaSanté qui sont transférés, selon le cas, au Centre d'acquisitions gouvernementales, à Infrastructures technologiques Québec, au Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux et à l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la valeur et les conditions relatives au transfert de ces actifs et de ces passifs s'opérant au 1^{er} septembre 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le transfert des actifs et des passifs du Centre de services partagés du Québec au Centre d'acquisitions gouvernementales, à Infrastructures technologiques Québec, au Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux et à l'Agence du revenu du Québec s'opérant le 1^{er} septembre 2020 soit effectué à la valeur nette comptable en date du 31 août 2020;

QUE le transfert des actifs et des passifs du groupe d'approvisionnement en commun SigmaSanté liés aux acquisitions de biens ou de services au Centre d'acquisitions gouvernementales s'opérant le 1^{er} septembre 2020 soit effectué à titre gratuit et à la valeur nette comptable en date du 31 août 2020;

QUE les montants, conditions et modalités des dettes à court et à long terme en cours au 31 août 2020 contractées par le Centre de services partagés du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou auprès de la Société québécoise des

infrastructures, transférées en date du 1^{er} septembre 2020 au Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux, soient ceux constatés à la documentation de ces emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73141

Gouvernement du Québec

Décret 901-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la désignation d'Infrastructures technologiques Québec pour l'exercice de fonctions et d'activités liées à des services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, désigner un organisme public pour exercer des fonctions ou des activités liées à des services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor et pourvoir à sa rémunération;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020, tel que modifié par le décret numéro 788-2020 du 8 juillet 2020, certaines dispositions dont l'article 83 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020;

ATTENDU QUE les organismes publics ont besoin de services administratifs en matière de ressources humaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner Infrastructures technologiques Québec pour exercer, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2020, des fonctions et des activités liées à certains services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor, soit ceux visés par une entente à être conclue entre cette dernière et Infrastructures technologiques Québec concernant notamment :

- 1^o les programmes ou politiques;
- 2^o le soutien à des fonctions confiées par la loi à la présidente du Conseil du trésor;
- 3^o l'information et le soutien technique auprès de candidats potentiels;

4^o la promotion de la fonction publique comme employeur de choix.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2), Infrastructures technologiques Québec soit désigné pour exercer, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2020, des fonctions et des activités liées à certains services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor, soit ceux visés par une entente à être conclue entre cette dernière et Infrastructures technologiques Québec, incluant la rémunération afférente et concernant notamment :

- 1^o les programmes ou politiques;
- 2^o le soutien à des fonctions confiées par la loi à la présidente du Conseil du trésor;
- 3^o l'information et le soutien technique auprès de candidats potentiels;
- 4^o la promotion de la fonction publique comme employeur de choix.

QUE les paramètres et les autres conditions de cette entente soient substantiellement conformes à ceux du projet d'entente-cadre joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73142

Gouvernement du Québec

Décret 902-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Olivier Blondeau comme vice-président d'Infrastructures technologiques Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) institue Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des

vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général, qu'il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que ces vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein, que la durée de leur mandat est d'au plus quatre ans et que chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président d'Infrastructures technologiques Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Olivier Blondeau, directeur général associé du traitement massif, Direction générale du traitement et des technologies, Revenu Québec, soit nommé vice-président d'Infrastructures technologiques Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Olivier Blondeau comme vice-président d'Infrastructures technologiques Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Olivier Blondeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président d'Infrastructures technologiques Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Infrastructures technologiques Québec, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec.

Monsieur Blondeau exerce ses fonctions au siège d'Infrastructures technologiques Québec à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Blondeau reçoit un traitement annuel de 176 969 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Blondeau comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Blondeau peut démissionner de son poste de vice-président d'Infrastructures technologiques Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Blondeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Blondeau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Blondeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blondeau se termine le 31 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président d'Infrastructures technologiques Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président d'Infrastructures technologiques Québec, monsieur Blondeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73143

Gouvernement du Québec

Décret 903-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Denis Martin comme vice-président d'Infrastructures technologiques Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) institue Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général, qu'il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que ces vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein, que la durée de leur mandat est d'au plus quatre ans et que chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président d'Infrastructures technologiques Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jean-Denis Martin, directeur général des projets gouvernementaux, Centre de services partagés du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président d'Infrastructures technologiques Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-Denis Martin comme vice-président d'Infrastructures technologiques Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Denis Martin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président d'Infrastructures technologiques Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Infrastructures technologiques Québec, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec.

Monsieur Martin exerce ses fonctions au siège d'Infrastructures technologiques Québec à Québec.

Monsieur Martin, cadre classe 2, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Martin reçoit un traitement annuel de 160 247 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Martin comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Martin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président d'Infrastructures technologiques Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Martin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Martin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Martin qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-président d'Infrastructures technologiques Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Martin peut demander que ses fonctions de vice-président d'Infrastructures technologiques Québec prennent fin avant l'échéance du 31 août 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martin se termine le 31 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président d'Infrastructures technologiques Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Martin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73144

Gouvernement du Québec

Décret 904-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoît Simard comme vice-président d'Infrastructures technologiques Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) institue Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général, qu'il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que ces vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein, que la durée de leur mandat est d'au plus quatre ans et que chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président d'Infrastructures technologiques Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Benoît Simard, vice-président, gestion corporative et contractuelle et des services aux organisations, Centre de services partagés du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président d'Infrastructures technologiques Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Benoît Simard comme vice-président d'Infrastructures technologiques Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Benoît Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président d'Infrastructures technologiques Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Infrastructures technologiques Québec, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec.

Monsieur Simard exerce ses fonctions au siège d'Infrastructures technologiques Québec à Québec.

Monsieur Simard, cadre classe 2, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Simard reçoit un traitement annuel de 196 247 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Simard comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Simard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président d'Infrastructures technologiques Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Simard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Simard qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-président d'Infrastructures technologiques Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Simard peut demander que ses fonctions de vice-président d'Infrastructures technologiques Québec prennent fin avant l'échéance du 31 août 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Simard se termine le 31 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président d'Infrastructures technologiques Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Simard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73145

Gouvernement du Québec

Décret 905-2020, 26 août 2020

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement

au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition «Riopelle : À la rencontre des territoires nordiques et des cultures autochtones» du 21 novembre 2020 au 21 mars 2021;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Riopelle : À la rencontre des territoires nordiques et des cultures autochtones», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Riopelle : À la rencontre des territoires nordiques et des cultures autochtones» qui sera présentée du 21 novembre 2020 au 21 mars 2021, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition

Riopelle : À la rencontre des territoires nordiques et des cultures autochtones

Musée des beaux-arts de Montréal, prévue du 21 novembre 2020 au 21 mars 2021

- | | |
|--|--|
| 1. RIO.0015
Jean Paul Riopelle
<i>Blizzard Sylvestre</i>
1953
Huile sur isorel
170,5 x 254,7 cm
New York, The Museum of Modern Art, don de Mr. and Mrs. Ralph F. Colin, 1954
Inv. 26.1954 | 2. RIO.0251
Anonyme, côte nord-ouest, Bella Coola, Kwakiutl
Unknown, Northwest Coast, Bella Coola, Kwakiutl
<i>Outil à tête de chien de mer</i>
Vers 400-1800 (?)
Pierre
40 x 24,1 x 8,3 cm
Philadelphia Museum of Art: The Louise and Walter Arensberg Collection, 1950
Inv. 1950-134-483 |
| 3. RIO.0327.1-5
Jean Paul Riopelle
<i>Point de rencontre</i>
1963
Huile sur toile
428 x 549 cm (5 panneaux)
Paris, Centre national des arts plastiques
FNAC 90069 | 4. |

73146

Gouvernement du Québec

Décret 906-2020, 26 août 2020

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal exposera des œuvres de Kent Monkman du 30 septembre 2020 au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien

culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques
Prêt accordé au Musée des beaux-arts de Montréal par le Metropolitan Museum of Art
 Période du 30 septembre 2020 au 31 décembre 2021

- | | | | |
|----|--|----|--|
| 1. | Kent Monkman
(Cris, né en 1965)
Welcoming the Newcomers
2019
Acrylique sur toile
335,28 x 670,6 cm
New York, Courtesy Metropolitan Museum of Art | 2. | Kent Monkman
(Cris, né en 1965)
<i>Resurgence of the People</i>
2019
Acrylique sur toile
335,28 x 670,6 cm
New York, Courtesy Metropolitan Museum of Art |
|----|--|----|--|

73147

Gouvernement du Québec

Décret 907-2020, 26 août 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 515 000 \$ à Le Panier Bleu, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour le financement de la phase 2 du projet Panier Bleu

ATTENDU QUE Le Panier Bleu est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Le Panier Bleu a pour objectif de dynamiser l'achat local, de favoriser les produits et les entreprises d'ici et de promouvoir la numérisation des commerces;

ATTENDU QUE Le Panier Bleu a présenté la phase 2 de son projet, portant principalement sur le développement de la plateforme et sa promotion, afin de lui permettre d'assurer sa pérennité en devenant une référence pour les consommateurs qui cherchent à encourager le commerce local;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre de l'Économie et de l'Innovation a pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, de même que la croissance de l'investissement au Québec de capitaux qui y sont obtenus ou qui le sont ailleurs au Canada ou à l'étranger et il doit de plus voir à la mise en œuvre de mesures visant l'augmentation de la productivité des entreprises au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine

dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 515 000 \$ à Le Panier Bleu pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 450 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 065 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement de la phase 2 du projet Panier Bleu, selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Le Panier Bleu, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 515 000 \$ à Le Panier Bleu pour les exercices

financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 450 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 065 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement de la phase 2 du projet Panier Bleu, selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Le Panier Bleu, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73148

Gouvernement du Québec

Décret 909-2020, 26 août 2020

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec a été constitué par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi ce fonds est constitué des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes:

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2025, sous réserve du privilège du fonds du Tribunal administratif du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73150

Gouvernement du Québec

Décret 910-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la nomination de la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 2 de cette loi, la Société a pour fonctions d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.0.18 de cette loi, les livres et les comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier, conjointement avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société et du Fonds pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2020, 2021 et 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L., ayant une place d'affaires au 2875, boulevard Laurier, Delta 3, bureau D3-650, Québec, QC, G1V 2M2, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société d'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2020, 2021 et 2022;

QUE la rémunération de la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L., pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2020, 2021 et 2022, soit basée sur le prix soumis par cette dernière tel que précisé dans la liste des prix soumis jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73151

Gouvernement du Québec

Décret 911-2020, 26 août 2020

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) les municipalités parties à une entente relative

à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à l'entente et, dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice, la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et, lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver le règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 13 novembre 2019, la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette a dûment adopté le règlement numéro 19-12 portant sur son adhésion à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 19-12 du 13 novembre 2019 joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73152

Gouvernement du Québec

Décret 912-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Bergeron comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Bergeron, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 27 août 2020;

QUE le lieu de résidence de monsieur Martin Bergeron soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73153

Gouvernement du Québec

Décret 914-2020, 26 août 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Saifo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Saifo Elmir a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1383-2018 du 28 novembre 2018, que son mandat viendra à échéance le 6 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Saifo Elmir soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 7 décembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Saifo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Saifo Elmir, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Elmir exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 décembre 2020 pour se terminer le 6 décembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Elmir reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Elmir comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Elmir peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Elmir consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Elmir pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Elmir se termine le 6 décembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Elmir recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73154

Gouvernement du Québec

Décret 915-2020, 26 août 2020

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 357-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement du Québec a approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 mars 2020 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel a été conclu le 28 mars 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec conviennent de conclure un nouveau contrat, afin de poursuivre la mise en œuvre d'un programme de réinsertion sociale basé sur des services de visites d'aînés des Premières Nations en établissement de détention qui prennent en compte les spécificités culturelles propres aux Autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73155

Gouvernement du Québec

Décret 916-2020, 26 août 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 de cette loi prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des relations du travail, est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du

Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur François Caron ainsi que de madame Irène Zaïkoff comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur François Caron et de madame Irène Zaïkoff comme membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur François Caron soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 28 novembre 2020;

QUE madame Irène Zaïkoff soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 2 décembre 2020;

QUE monsieur François Caron et madame Irène Zaïkoff continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73156

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 0044-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 28 août 2020

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 220, rue Labranche, dans la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 10 juillet 2020, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 220, rue Labranche, dans la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de cette résidence de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 10 juillet 2020, confirmant que la résidence principale sise au 220, rue Labranche, dans la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 28 août 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

73171

A.M., 2020

Arrêté du ministre de la Famille en date du 17 août 2020

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté du ministre de la Famille en date du 14 août 2017 par lequel le ministre a nommé madame Louise Charette membre de ce comité pour un mandat devant se terminer le 14 juillet 2020;

VU qu'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Louise Charette pour une durée de trois ans;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME de nouveau madame Louise Charette membre de ce comité de placement pour un mandat de trois ans se terminant le 14 juillet 2023.

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

73169

A.M., 2020

**Arrêté du ministre de la Famille en date
du 16 juillet 2020**

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté du ministre de la Famille en date du 14 août 2017 par lequel le ministre a nommé monsieur Charles Lefebvre membre de ce comité pour un mandat devant se terminer le 14 juillet 2020;

VU qu'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Charles Lefebvre pour une durée de trois ans;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME de nouveau monsieur Charles Lefebvre membre de ce comité de placement pour un mandat de trois ans se terminant le 14 juillet 2023.

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

73170

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (chapitre A-25)	4005	Projet
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01)	4005	Projet
Centre de services partagés du Québec — Responsabilité des services de bibliothèque	4042	N
Centre de services partagés du Québec — Responsabilité du service d'exposition et d'audiovisuel	4041	N
Centre de services partagés du Québec et du groupe d'approvisionnement en commun SigmaSanté — Valeur et conditions du transfert de certains actifs et passifs	4042	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée d'Anticosti — Statut provisoire de protection (chapitre C-61.01)	4007	Projet
Contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec — Approbation	4054	N
Cour du Québec — Nomination de Martin Bergeron comme juge	4053	N
Désignation d'Infrastructures technologiques Québec pour l'exercice de fonctions et d'activités liées à des services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor	4043	N
Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski — Adhésion de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette	4052	N
Financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale — Dispositions relatives à l'élimination des cotisations d'équilibre de solvabilité à venir (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	4038	Projet
Infrastructures technologiques Québec — Nomination de Benoît Simard comme vice-président	4046	N
Infrastructures technologiques Québec — Nomination de Jean-Denis Martin comme vice-président	4045	N
Infrastructures technologiques Québec — Nomination de Olivier Blondeau comme vice-président	4043	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec (Œuvres de Kent Monkman)	4049	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec (Riopelle: À la rencontre des territoires nordiques et des cultures autochtones)	4048	N

Le Panier Bleu — Octroi d’une subvention pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour le financement de la phase 2 du projet Panier Bleu	4050	N
Ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Nomination de Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint.	4041	N
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs — Nomination de Alain Sénéchal comme sous-ministre associé.	4041	N
Nomination d’un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public — Charles Lefebvre	4058	N
Nomination d’un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public — Louise Charette	4057	N
Programme général d’indemnisation et d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l’imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 220, rue Labranche, dans la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.	4057	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Saifo Elmir comme régisseur	4053	N
Régime général d’assurance médicaments. (Loi sur l’assurance médicaments, chapitre A-29.01)	4005	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d’une autorité gouvernementale — Dispositions relatives à l’élimination des cotisations d’équilibre de solvabilité à venir (chapitre R-15.1)	4038	Projet
Remboursement de certains frais. (Loi sur l’assurance automobile, chapitre A-25)	4005	Projet
Réserve de biodiversité projetée d’Anticosti — Statut provisoire de protection. (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4007	Projet
Société de l’assurance automobile du Québec et du Fonds d’assurance automobile du Québec — Nomination de la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes	4051	N
Tribunal administratif du Québec — Avance du ministre des Finances	4051	N
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat de membres.	4055	N